



Collège médical
Grand - Duché de
Luxembourg

Info-Point N°38

MAI 2026

EDITORIAL

« Le Patient »

Dans le monde actuel, la médecine évolue rapidement à de nombreux niveaux : techniques, digitaux, informatiques, mais aussi en matière de communication et de médias.

Nul ne sait prévoir aujourd'hui les limites de cette évolution qui bien que porteuse de progrès, n'est pas sans risques.

Dans un environnement de plus en plus marqué par la recherche de rentabilité, une question essentielle se pose : le patient est-il en train de devenir un simple élément d'un système qui doit, à tout prix, se rentabiliser ?

Certains oublient que le « patient » est au centre de notre système de santé au Grand-Duché de Luxembourg lequel doit rester accessible à tous.

Garantir cet accès tout en assurant une juste rémunération des professionnels de santé suppose un équilibre délicat : celui entre les impératifs économiques et la nécessité de prodiguer des soins appropriés, fondés uniquement sur l'état de santé du patient.

S'écarter de cet équilibre reviendrait à fragiliser, voire à mettre en péril, l'ensemble du système. Celui-ci repose en effet sur une double responsabilité : celle des professionnels, appelés à privilégier la qualité des soins plutôt que leur quantité, et celle des patients, dans l'expression de leurs besoins et l'usage raisonné des ressources mises à leur disposition.

De ce fait, pour le Collège médical, « le patient » reste au centre des préoccupations des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes.

Voilà pourquoi fort de ces préoccupations, le Collège médical s'est engagé dans une refonte conséquente du code de déontologie qui vient d'être validé par arrêté ministériel du 14 avril 2026.

Un point cardinal de ce Code repris sous l'article 16 dispose « *Le médecin place les intérêts du patient et de la collectivité au-dessus de ses propres intérêts, notamment financiers.*

Il veille à l'utilisation responsable des ressources collectives de santé sans céder à une demande abusive du patient. La médecine est un service pour lequel le prestataire est honoré. »

Ce principe de responsabilité est renforcé par l'article 7 bis du même Code : « *L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ... ».*

Or, dans un contexte de mutation des moyens de communication, le Collège médical est confronté régulièrement avec des procédés publicitaires décrits dans le préambule du Code de déontologie à l'édition 2013 : « *... celui des moyens modernes de communication rendant possible une information exhaustive, parfois en marge des règles déontologiques lorsque l'information est instrumentalisée à des fins d'auto-publicité visant à assurer l'accroissement d'une prospérité personnelle ... ».*

Malheureusement l'expression « en marge des règles déontologiques » est mal interprétée par certains praticiens pour devenir contraire à l'article 18 dont la teneur devrait être connue et respecté par tous les professionnels disposant d'une autorisation d'exercer au Grand-Duché de Luxembourg :

« Le médecin est responsable du contenu des informations qui sont communiquées au public en son nom.

Sa communication est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers ni à des comparaisons avant et après traitement, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres médecins ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

L'information ne peut porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus.

Le rabattage de patients est interdit. ».

Il est évident que dans toute cette évolution, la relation patient-médecin doit également être repensée pour trouver un juste équilibre entre les droits et obligations des médecins et ceux des patients.

Or, si la législation actuelle encadre de manière relativement précise les droits des patients, elle aborde encore insuffisamment leurs obligations. Cette carence de la loi tend à affaiblir la responsabilité du patient dans sa relation avec le professionnel de santé.

Le Collège médical estime par conséquent nécessaire de réaffirmer que la pérennité du système de santé repose sur un engagement partagé, fondé à la fois sur l'éthique des professionnels et sur la responsabilisation des patients.

Dr Claude MOUSEL

Président du Collège médical

Sponsoring et publicité : **ce que la déontologie professionnelle interdit**

Par définition :

« Le sponsoring, ou parrainage, correspond à un soutien matériel, financier ou technique accordé par une entreprise (le sponsor) à un événement, une personne ou une organisation (le sponsorisé), en contrepartie d'un avantage direct, le plus souvent publicitaire. À la différence du mécénat, il poursuit un objectif de visibilité commerciale, de renforcement de l'image de marque et d'accroissement de la notoriété. »

Le recours à des liens sponsorisés, publicités ciblées, pop-up ou tout autre système visant à augmenter artificiellement la visibilité d'un cabinet médical est strictement prohibé, car assimilé à de la publicité indirecte.

Le Code de déontologie impose que toute communication publique d'un médecin, médecin-dentiste ou psychothérapeute demeure strictement informative, exempte de toute publicité directe ou indirecte, et présentée de manière sobre, factuelle et non commerciale. Cette exigence vise tout support d'information utilisé par les professionnels.

*Charte du Collège médical sur
l'information et la publicité ;
Code de déontologie – notamment articles
16 à 18 et 23 à 28 :*
[https://collegemedical.lu/fr//documentation/
inscrits/deontologie](https://collegemedical.lu/fr//documentation/inscrits/deontologie)

Le Collège médical, garant de votre liberté d'exercice et gardien de l'équité entre confrères, a longtemps privilégié une approche fondée sur la liberté professionnelle, en appelant à la responsabilité personnelle de chaque professionnel.

Toutefois, face à la multiplication des dérives publicitaires sur des supports et canaux d'informations variés, il convient de rappeler que le Collège a pour mission de contrôler, et, le cas échéant, de faire sanctionner ces pratiques.

Il est donc inexact de penser que les règles auraient subitement changé.

En conséquence, le Collège médical demande à chacun de se mettre en conformité dans les plus brefs délais-

Cette démarche vise également à éviter l'installation d'un sentiment d'impunité généralisé, qui conduirait inévitablement à un discrédit de la profession.

Le Collège médical veille au respect des principes fondamentaux de la protection des patients et de la défense de l'éthique médicale.

RAPPEL DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DE LA COMMUNICATION PROFESSIONNELLE

Plaque professionnelle

La conception et l'installation de toute plaque professionnelle doivent respecter les dispositions du Code de déontologie des médecins et des psychothérapeutes ainsi que la Charte du Collège médical relative à l'information et à la publicité.
<https://collegemedical.lu/fr/documentation/inscrits/deontologie>

Distinction entre cabinet médical et clinique

Au Luxembourg, une distinction réglementaire et sémantique existe entre un cabinet médical et une clinique.

L'appellation « *clinique* » est réservée aux hôpitaux au sens de la loi hospitalière et ne peut être utilisée pour désigner un cabinet médical.

L'article 1er, point 4, de la loi modifiée du 8 mars 2018 prévoit que :

« Dans le cadre de l'exercice d'activités réservées à une profession réglementée du domaine de la santé, l'utilisation des termes « hôpital », « clinique », « centre de diagnostic » ou de tout autre terme pouvant être confondu avec ces trois termes (...) est réservée aux établissements hospitaliers autorisés conformément à l'article 7. »

Principe général de la communication professionnelle

Toute forme de publicité médicale ou psychothérapeutique est interdite.

Toute présentation visant à promouvoir une activité médicale ou psychothérapeutique, attirer la patientèle ou conférer une apparence commerciale à l'exercice médical est contraire aux principes fondamentaux de la déontologie.

Toute communication publique d'un médecin ou psychothérapeute doit demeurer strictement informative sobre factuelle non commerciale exempte de toute publicité directe ou indirecte

L'usage de slogans promotionnels constitue une démarche visant à valoriser une activité médicale et attirer la patientèle, ce qui est prohibé par les règles déontologiques.

Le recours à des liens sponsorisés, des publicités ciblées ou tout dispositif visant à accroître artificiellement la visibilité d'un cabinet est interdit, car assimilé à de la publicité directe ou indirecte.

La mention d'actes ou de traitements médicaux dans un but de visibilité publique est interdite lorsqu'elle peut être assimilée à une promotion de services médicaux.

L'utilisation d'une dénomination du cabinet à connotation marketing ou commerciale est susceptible de créer une confusion avec une structure commerciale et ne correspond pas aux règles applicables à la présentation d'un cabinet médical.

L'installation de dispositifs lumineux ou d'écrans facilement visibles depuis l'espace public peut être perçue comme un support publicitaire.

Même en l'absence de message promotionnel explicite, leur usage peut être interprété comme une démarche de valorisation commerciale, contraire à l'obligation de sobriété imposée aux médecins et aux psychothérapeutes.

Les noms de domaine en « .com » présentent une connotation commerciale incompatible avec l'obligation de neutralité attendue dans l'exercice médical.

Le Collège médical recommande l'utilisation de noms de domaine en « .lu », plus conformes aux standards de communication institutionnelle et non commerciale des médecins exerçant au Luxembourg.

Les lois régissant ces professions n'ont pas prévu d'incompatibilités en lien avec des activités relevant de la réglementation du ministère de l'Économie.

Cependant, un professionnel relevant du Collège médical ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelles.

En outre, cette activité ne doit pas être susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux, ni de compromettre la qualité du service rendu au patient.

Le Collège médical estime qu'un cumul d'activités très différentes peut engendrer la confusion dans l'esprit du public et peut même banaliser la considération conférée à chacune de ces professions, c'est pourquoi il tend à le déconseiller.

COMPÉTENCES, FORMATION ET ACTES INVASIFS

Le Collège médical rappelle que chaque médecin, médecin-dentiste ou psychothérapeute est tenu d'exercer strictement dans le périmètre de ses compétences, de sa formation et de son expérience, conformément au Code de déontologie.

Il appartient à chaque professionnel d'être en mesure de démontrer qu'il a bénéficié d'une formation appropriée, rigoureuse et documentée pour les actes qu'il pratique.

L'article 75 de la convention CNS rappelle que le médecin doit limiter ses soins et prescriptions à son champ de compétence et à sa spécialité reconnue, sauf en cas d'urgence.

Il ne peut se prévaloir d'une qualification non acquise par une formation universitaire adéquate. Des dispositions équivalentes existent pour les pharmaciens (article 48 du code de déontologie) et les psychothérapeutes (article 59 du code de déontologie).

Dans le champ médical, compte tenu des risques associés aux injections esthétiques (complications vasculaires, nécroses, cécité, etc.), il est essentiel de veiller à ce que ces procédures ne soient pas réalisées en dehors du champ d'expertise du praticien, ni dans un contexte promotionnel ou assimilable à une offre commerciale.

Installation d'un cabinet médical – règles déontologiques relatives à la proximité entre confrères

Le Collège médical souhaite rappeler aux médecins les règles déontologiques applicables en matière d'installation d'un cabinet médical, en particulier lorsque celle-ci intervient à proximité d'un confrère.

En l'absence de disposition légale instituant une régulation territoriale, le médecin dispose en principe d'une liberté d'installation. Toutefois, cette liberté s'exerce dans le strict respect des règles déontologiques, notamment celles relatives à la confraternité, à l'indépendance professionnelle et à la dignité de la profession.

La teneur actuelle du code de déontologie dispose: « *Un médecin peut s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de la même discipline avec l'accord préalable écrit de celui-ci ou avec l'accord du Collège médical.* »

Cette disposition encadre la co-installation des médecins afin de prévenir toute concurrence directe non régulée.

Dans la version du code de déontologie à venir il a été décidé de supprimer cette clause, au nom de la liberté d'installation. À l'avenir, un médecin pourra donc s'installer dans un même immeuble que ses confrères de la même discipline sans avoir à obtenir un accord préalable.

La régulation des relations professionnelles reposera désormais sur la coopération confraternelle et les bonnes pratiques, plutôt que sur une autorisation formelle préalable.

Courrier du Collège médical sur demande d'avis d'un confrère concernant la sous-location à un laboratoire d'analyses médicales

Cher confrère,

Après analyse de votre demande sous rubrique, le Collège médical ne voit pas d'objection à ce que vous sous-louiez un local de votre cabinet médical à un laboratoire d'analyse médicales à fin de prélèvements biologiques. Ceci sous condition du respect du Code de déontologie médicale, en particulier des dispositions suivantes :

Art. 8 : « *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Le médecin ne peut recevoir, à titre personnel ou par personne interposée, des avantages, en nature ou en espèces, offerts par des fournisseurs ou par des prestataires de soins de santé dont l'activité professionnelle ou commerciale fait l'objet d'une prise en charge directe ou indirecte par les régimes de la sécurité sociale* »

Art. 9 : « *Le médecin est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.* »

Art. 22 : « *Tout cabinet médical doit disposer d'une entrée indépendante. L'accès au cabinet médical ne peut se faire à travers des locaux à usage commercial.*

Il est interdit au médecin d'exercer son activité dans des locaux à usages commerciaux ainsi que dans tout lieu où sont mis en vente des marchandises, des services, et des médicaments, des produits, ou des appareils qu'il prescrit ou est susceptible de prescrire ou d'utiliser »

Art. 32 : « *Toute connivence d'intérêts entre médecins, ou entre médecins et autres professions médicales ou paramédicales (pharmaciens, infirmiers, etc.), constitue une dichotomie. Toute forme de dichotomie est interdite, notamment :*

- Le partage d'honoraires entre médecins et non-médecins ;*
- Le partage d'honoraires hors des cadres d'une association professionnelle autorisée ;*
- Les conventions de mise à disposition d'équipement ou d'infrastructure dont la rémunération ne correspond pas à un service effectivement justifié ;*
- Tout compérage, explicite ou tacite, ayant pour effet de contourner les règles en matière de sollicitation de patients ou de partage d'honoraires. »*

Il découle de ce qui précède, que le Code de déontologie interdit aux médecins d'adresser leurs patients à un laboratoire d'analyses en particulier. Ceci vaut également en cas d'une relation bailleur-locataire entre un médecin et un laboratoire. **Vous devrez donc veiller à conserver le libre choix de vos patients quant à la réalisation des analyses que vous prescrivez.**

Par ailleurs, vous devez vérifier si votre contrat de location autorise la sous-location d'un local et, le cas échéant, obtenir l'autorisation du propriétaire.

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération

Courrier du Collège médical suite à un signalement par un confrère d'un incident survenu lors de sa garde

Cher confrère,

Votre courrier, relatif à l'organisation des modalités de paiements des consultations médicales durant les gardes, a été examiné lors d'une séance de travail du Collège médical.

À ce sujet, le Collège médical tient à souligner qu'il est regrettable que certains médecins rencontrent des difficultés à se faire rémunérer par les patients pendant les gardes.

Il estime qu'une solution durable à cette problématique devrait être recherchée en concertation avec l'AMMD ou le coordinateur des gardes.

En revanche, le Collège médical rappelle fermement que le refus de délivrer une ordonnance au motif du non-paiement des honoraires est **inacceptable** et constitue une entorse aux règles de déontologie médicale.

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération

Copie à l'AMMD et au coordinateur des gardes

Courrier des Juges aux affaires familiales
à l'attention des médecins-spécialistes en psychiatrie et en
psychiatrie infantile

Juges aux affaires familiales auprès du
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
Bâtiment Résidence Rocade
35, rue de Bonnevoie
Luxembourg



Collège médical
2, rue Albert 1er
L-1117 Luxembourg

Luxembourg, le 13 octobre 2025

Objet : Recherche d'experts psychiatres et pédopsychiatres en matière familiale

Mesdames, Messieurs,

L'équipe des Juges aux affaires familiales (JAF) du Luxembourg souhaite vous informer que nous sommes actuellement à la recherche d'experts psychiatres et pédopsychiatres susceptibles d'intervenir dans le cadre d'expertises judiciaires en matière familiale.

Le tribunal rencontre actuellement des difficultés à trouver des experts disponibles pour la réalisation d'expertises et de rapports demandés par le juge.

Dans ce contexte, nous nous permettons de nous adresser au Collège médical, en tant qu'organe représentant les médecins au Luxembourg, afin que vous puissiez, si possible, faire circuler ce message auprès des professionnels concernés.

Les professionnels intéressés peuvent faire part de leur intérêt à notre service par courriel à l'adresse suivante : jafg@justice.etat.lu.

Nous vous remercions vivement pour votre collaboration et votre soutien dans cette démarche essentielle au bon fonctionnement de la justice familiale.

Avec nos salutations les plus respectueuses,

Pour l'équipe du JAF

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Gehlen".

Fabienne GEHLEN

Juge directeur aux affaires familiales



**Courrier du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles
à l'attention des médecins-spécialistes en neuropsychiatrie,
psychiatrie, neurologie, gériatrie et en médecine interne**

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
ET DES TUTELLES
DE LUXEMBOURG**

Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
L-2080 Luxembourg

Section: Tutelles des Majeurs: Tél. 47 59 81 -2294
-2541
-2794

tribunal.tutelles.luxembourg@justice.etat.lu
STS



Collège Médical
c/o : Monsieur le Docteur
Claude MOUSEL
2, rue Albert 1^{er}
L-1117 Luxembourg

Luxembourg, le 17 avril 2026

Concerne : Appel à collaboration – médecins spécialistes

Chers membres du Collège médical,

Nous, les juges des tutelles actuellement en fonction au tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, nous permettons de vous adresser le présent courrier afin de solliciter votre précieux soutien.

Conformément aux articles 493-1 et 491-1 du Code civil, le juge des tutelles doit disposer d'un certificat médical établi par un **médecin spécialiste en neuropsychiatrie, psychiatrie, neurologie, gériatrie ou médecine interne**, afin d'évaluer les facultés mentales ou corporelles d'une personne susceptible d'avoir besoin d'une mesure de protection. Ce certificat doit préciser, d'une part, la pathologie dont souffre le cas échéant la personne et qui entraîne une altération de ses facultés, et, d'autre part, la nécessité ou non de mettre en place un régime de protection¹. Plus particulièrement, le certificat médical doit se prononcer sur les capacités mentales de la personne à gérer ses finances et en quoi la pathologie respectivement les symptômes impactent la gestion autonome de son patrimoine financier.

¹ Explications brèves des trois mesures principales :

- *Sauvegarde de justice* : mesure provisoire en cas d'urgence. La personne concernée conserve l'exercice de ses droits (elle peut continuer à passer des actes). Un mandataire spécial peut être nommé afin de remplacer provisoirement la personne intéressée et assurer la gestion courante de son patrimoine mobilier et immobilier, et notamment le règlement des factures.
- *Curatelle* : mesure d'assistance. La personne protégée est assistée et conseillée par son curateur, tout en préservant une certaine autonomie. La signature d'un document se fait conjointement avec le curateur.
- *Tutelle* : mesure de représentation. La personne protégée est représentée en permanence par son tuteur. L'accord de la personne n'est plus requis, le tuteur signe en son nom.

**TRIBUNAL DE LA JEUNESSE
ET DES TUTELLES
DE LUXEMBOURG**

Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
L-2080 Luxembourg

Section: Tutelles des Majeurs: Tél. 47 59 81 -2294
-2541
-2794
tribunal.tutelles.luxembourg@justice.etat.lu
STS

En effet, le certificat médical est une pièce fondamentale du dossier sur laquelle le juge des tutelles se fonde pour prendre sa décision.

Or, il arrive que ce certificat fasse défaut, soit parce que la personne concernée refuse de se soumettre à un examen médical, soit parce que ses proches ne parviennent pas à en obtenir un.

Dans ces situations, afin de pouvoir disposer d'un certificat circonstancié, le juge des tutelles est amené à commettre un médecin spécialiste pour convoquer et examiner la personne. Il peut même s'avérer nécessaire, lorsque l'intéressé ne se déplace pas ou annule le rendez-vous, que le médecin spécialiste procède à l'examen au domicile de la personne.

Dans la pratique, nous constatons malheureusement que le nombre de médecins disposés à être nommés est en baisse en raison notamment du décès de certains médecins, de départs à la retraite, de la charge de travail ainsi que de la difficulté que peut engendrer ce type de mission.

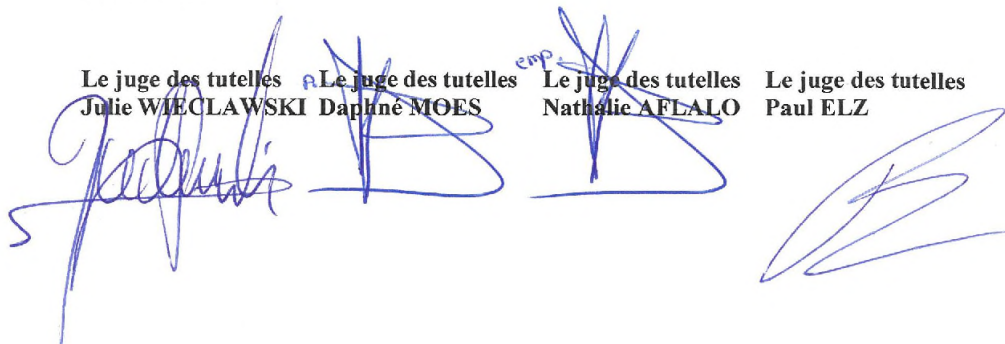
Dès lors, afin d'optimiser notre efficacité dans le traitement des demandes et en vue de protéger au mieux les personnes vulnérables, nous souhaiterions constituer une liste de médecins spécialistes classés en fonction de leur spécialité (i.e. neuropsychiatre, psychiatre, neurologue, gériatre ou médecine interne) acceptant d'être commis pour ce type de mission en leur cabinet, avec la précision s'ils sont également disposés à effectuer, en cas de besoin, des visites à domicile.

Dans ce contexte, nous vous saurions gré de bien vouloir relayer notre appel à la collaboration en invitant tous les médecins spécialistes précités désireux de collaborer avec nous à prendre contact avec le greffe du tribunal des tutelles (courriel : tribunal.tutelles.luxembourg@justice.etat.lu).

Nous vous remercions très sincèrement, dès à présent, de l'attention portée à la présente.

Veillez agréer, chers membres du Collège médical, l'assurance de notre plus haute considération.

Le juge des tutelles Julie WIECLAWSKI
Le juge des tutelles ^ADaphné MOES
Le juge des tutelles ^{emp}Nathalie AFLALO
Le juge des tutelles Paul ELZ



Courrier du Collège médical à un médecin-dentiste concernant la conservation des modèles de plâtres et la tenue du dossier médical

Chère consœur,

En réponse à votre demande sous objet, il convient de se référer aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, et plus particulièrement à son article 15.

En vertu de l'article 15, paragraphe 1, le patient a droit à un dossier médical soigneusement tenu à jour, retraçant de manière fidèle et chronologique son état de santé ainsi que la prise en charge qu'il a reçue. Ce dossier doit contenir des éléments pertinents pour la sécurité et l'évolution de l'état de santé du patient.

Le paragraphe 4 du même article impose au dépositaire du dossier médical l'obligation de le conserver pendant au moins dix ans à compter de la fin de la prise en charge. Par ailleurs, le paragraphe 5 **précise que ni le prestataire de soins ni le patient ne peuvent retirer des éléments pertinents du dossier médical avant l'expiration de ce délai.**

Il ressort de ces dispositions que la loi n'impose pas la conservation systématique de tous les supports matériels sans distinction, mais uniquement des éléments jugés pertinents pour le dossier médical.

Le caractère « pertinent » d'un élément relève de la responsabilité professionnelle du médecin, qui doit en tenir compte à la fois pour la sécurité du patient, la continuité des soins et la traçabilité médicale.

Concernant les modèles en plâtre réalisés dans le cadre des traitements orthodontiques, ceux-ci peuvent constituer, selon les cas, des éléments cliniques pertinents (par exemple, pour le suivi des traitements, la justification des actes réalisés, ou en cas de contestation dans le cadre d'un contentieux).

Ainsi, si ces modèles sont considérés comme partie intégrante du dossier médical, ils doivent, en principe, être conservés pendant la durée légale de dix ans et ne peuvent être restitués au patient avant l'expiration de ce délai, même avec l'accord écrit de celui-ci.

En revanche, d'après la lecture de la loi par le Collège médical, lorsque les informations cliniques essentielles issues de ces modèles ont été valablement et durablement documentées (par exemple, par des photographies, des scans numériques ou des descriptions cliniques suffisamment détaillées versées au dossier médical), et que les modèles en plâtre ne présentent plus un caractère pertinent au sens de l'article 15, leur conservation matérielle n'est pas spécialement imposée par la loi.

Dans ce cas, la restitution des modèles en plâtre au patient pourrait être envisagée, à condition de s'assurer de la conservation alternative des informations nécessaires au dossier médical, par exemple :

- La conservation de toutes les informations cliniques requises pour le dossier médical, afin de justifier le choix thérapeutique ;
- La traçabilité écrite de la restitution des modèles au patient.

Nonobstant ces alternatives, le Collège médical rappelle que la signature par le patient d'un document s'engageant à conserver lui-même les éléments pendant dix ans ne saurait transférer à ce dernier l'obligation légale de conservation qui incombe au médecin-dentiste en tant que dépositaire effectif du dossier médical.

Le Collège médical vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de sa parfaite considération

Normes d'accessibilité d'un cabinet médical

Les normes régissant l'accessibilité des cabinets médicaux sont établies par la loi du 7 janvier 2022 relative à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et le Règlement grand-ducal du 8 février 2023, en exécution de cette loi.

Selon le règlement, les passages dans les bâtiments accessibles au public doivent permettre à toute personne, y compris celles en fauteuil roulant ou utilisant d'autres aides à la mobilité, de circuler sans difficulté. La largeur minimale des passages doit être de 90 cm afin de garantir une circulation fluide pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre de rénovations ou de la création de nouveaux locaux, la législation impose une exigence stricte : les nouvelles constructions et rénovations doivent respecter cette norme de 90 cm de largeur pour les passages.

Cependant, des dérogations sont possibles pour les bâtiments anciens, sous certaines conditions :

1. L'impossibilité technique d'adapter les installations.
2. La charge disproportionnée engendrée par les travaux nécessaires pour atteindre la norme.
3. La préservation du patrimoine culturel et historique, telle que définie par la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

En ce qui concerne les normes relatives à l'ascenseur, le règlement définit des caractéristiques dimensionnelles précises pour les installations destinées à l'accès des personnes à mobilité réduite :

- a) La largeur intérieure de la cabine doit être d'au moins 110 cm, et sa profondeur intérieure doit être d'au moins 140 cm.
- b) Les portes de la cabine doivent être placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine doit être de 140 cm x 140 cm.

Pour de plus amples informations, le Collège médical recommande de consulter un architecte ou de prendre contact avec les services techniques de la commune concernée pour s'assurer de la conformité des installations.

En tant que recommandation déontologique relative à l'accueil des patients handicapés dans un bâtiment d'époque, le Collège médical invite à se conformer aux exigences légales d'accessibilité, et à adapter le cabinet en conséquence pour garantir un accès adéquat à tous les patients.

Accès au dossier patient : la première copie doit être gratuite

Le cadre juridique relatif à l'accès au dossier patient a récemment évolué.

Si l'article 16 de la loi du 24 juillet 2014 prévoit que la contribution aux frais de copie ne peut excéder le coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi, la jurisprudence européenne récente précise désormais une exigence supplémentaire.

L'arrêt FT c. DW (C-307/22) du 26 octobre 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne précise que, sur le fondement du RGPD, la première copie des données à caractère personnel doit être fournie gratuitement.

Cette interprétation s'impose désormais à tous les États membres et doit être prise en compte dans vos pratiques.

Le Collège médical souligne que tous les professionnels de santé n'ont pas nécessairement connaissance de cette évolution et encourage à adapter vos pratiques afin de sécuriser l'accès au dossier patient et prévenir d'éventuelles contestations.

Sensibilisation au signalement des violences contre les professionnels de santé

Le Collège médical souhaite attirer l'attention de tous sur la violence à l'encontre des professionnels de santé, qu'elle soit physique, verbale ou psychologique. Ces situations peuvent avoir des conséquences importantes sur votre sécurité, votre santé et la qualité des soins.

Dans le cadre d'une étude européenne à laquelle le Collège médical participe, il est essentiel de recueillir des informations fiables et précises sur ces incidents. Actuellement au Luxembourg, seules les statistiques des établissements hospitaliers sont disponibles. Il est donc important d'obtenir également des données pour l'ensemble des professionnels exerçant en dehors des hôpitaux, afin de disposer d'une vision complète de la situation nationale.

Pour ce faire, un formulaire dédié a été mis à votre disposition. Son utilisation permet de :

- signaler rapidement tout incident de violence ;
- contribuer à l'étude européenne et au suivi statistique au Luxembourg ;
- renforcer les mesures de prévention et la protection des professionnels.

Le Collège médical vous encourage vivement à utiliser ce formulaire dès qu'un incident survient. Votre participation est essentielle pour mieux comprendre l'ampleur du phénomène et développer des actions concrètes de prévention, adaptées à tous les secteurs d'exercice.

Pour accéder au formulaire et aux informations pratiques :

<https://collegemedical.lu/fr//documentation/inscrits/agression>

Le Collège médical remercie tous les professionnels pour leur engagement et leur contribution à cette initiative européenne.

Sommaire

Table des matières

EDITORIAL.....	1
Sponsoring et publicité : ce que la déontologie professionnelle interdit.....	3
RAPPEL DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DE LA COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	4
COMPÉTENCES, FORMATION ET ACTES INVASIFS	5
Installation d'un cabinet médical – règles déontologiques relatives à la proximité entre confrères. 6	
Courrier du Collège médical sur demande d'avis d'un confrère concernant la sous-location à un laboratoire d'analyses médicales.....	6
Courrier du Collège médical suite à un signalement par un confrère d'un incident survenu lors de sa garde	7
Courrier des Juges aux affaires familiales à l'attention des médecins-spécialistes en psychiatrie et en psychiatrie infantile.....	8
Courrier du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles à l'attention des médecins-spécialistes en neuropsychiatrie, psychiatrie, neurologie, gériatrie et en médecine interne.....	9
Courrier du Collège médical à un médecin-dentiste concernant la conservation des modèles de plâtres et la tenue du dossier médical.....	11
Normes d'accessibilité d'un cabinet médical	12
Accès au dossier patient : la première copie doit être gratuite.....	13
Sensibilisation au signalement des violences contre les professionnels de santé	13
Sommaire	14
Impressum	14

Impressum

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1er, L-1117 Luxembourg ; Tél : 20601101-20

E-mail : info@collegemedical.lu ; site internet : <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 38 2026/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg
Rédaction : Mme Valérie BESCH, Mme Michèle BELLION, Dr David HECK, Dr Claude MOUSEL, Dr Xavier RICAUD,
Dr Christophe SCHOTT
Layout : Robert HEFTRICH, Patty SCHROEDER